Note technique pour la mise en cohérence et harmonisation des FSD des sites Natura 2000 marins ou ayant une partie marine.

La présente note comprend des précisions techniques pour la mise en cohérence et l'harmonisation des FSD des sites marins ou ayant une part marine.

La base de référence est celle de décembre 2006, base officielle transmise à la Commission européenne. Elle constitue la seule base de référence et de laquelle sont issues les demandes de correction et de compléments d'information.

Au vu de l'analyse réalisée sur cette base Natura 2000, il apparaît qu'un certain nombre de FSD nécessite des compléments d'information afin de les rendre conformes aux exigences de la Commission, certains champs obligatoires étant à ce jour incomplets ou erronés.

Le document ci-joint recense un ensemble de corrections à apporter aux formulaires pour chacun des sites concernés.

Pour l'ensemble de ces corrections, nous vous prions de faire parvenir au MNHN (cf. coordonnées en fin de note) vos remarques sur la prise en compte ou non des demandes MNHN directement sur le document fourni pour **le 31 mars 2007**. Cet avis devra mentionner de plus les modifications que vous souhaiteriez apporter aux FSD suite à votre propre actualisation de la base (Document d'Objectifs, études de terrain) en précisant la raison de l'ajout ou de retrait d'habitats ou d'espèces.
Les corrections seront à fournir pour le 7 avril 2007 dernier délai.

Corrections des champs obligatoires :

Harmonisation des FSD sur la surface marine :

La nomenclature NUTS est basée essentiellement sur les découpages institutionnels en vigueur dans les Etats membres. La France a mis en place une limite administrative séparant la terre de la mer : le DPM (Domaine Public Maritime). Cette limite constituera la référence pour compléter le volet « localisation du site » des FSD, en particulier la ligne « surface marine non couverte par une région NUTS ».
Toutefois, pour lever toutes les « ambiguïtés » qui peuvent exister avec cette limite administrative (propriété privée sur le DPM, remblais, habitats marins hors DPM comme les lagunes ou certaines rias …) il vous est demandé de préciser, dans le volet description du site (point 4) dans « autres caractéristiques », la surface réelle de mer et/ou le pourcentage de surface marine en se basant sur les laisses des plus hautes mers indiquées sur les cartes IGN (y inclure les systèmes lagunaires).

➢ *Pour l'ensemble des sites transmis à ce jour et pour les prochains envois de sites, il vous est demandé d'appliquer cette méthode et de procéder aux corrections adéquates sur les FSD.*

Harmonisation des FSD à propos de l'altitude minimale :

Le journal officiel des Communautés européennes demande d'« *indiquer l'altitude du site au-dessus du niveau de la mer dans trois sous champs représentant les altitudes minimale, maximale et moyenne relevées à l'intérieur du site* ».

Mais, en ce qui concerne les sites avec partie marine, il est de loin beaucoup plus pertinent de compléter ce champ avec l'« altitude » minimale réelle (à savoir la profondeur) sous la forme « **- x** » où x est un chiffre. La référence pour déterminer cette profondeur sera les cartes IGN (seule source officielle de fonds cartographique, pour le moment).
A l'heure actuelle la version du logiciel permet ce type de correction. Toutefois, si des problèmes techniques étaient rencontrés, le champ altitude minimale serait à compléter d'un « 0 » et la profondeur serait annoncée dans le point 4 du FSD à savoir description du site dans le champ « autres caractéristiques »

➢ *Pour l'ensemble des sites transmis à ce jour et pour les prochains envois de sites, il vous est demandé d'appliquer cette méthode et de procéder aux corrections adéquates sur les FSD.*

Harmonisation des FSD pour les habitats :

1. Habitat 1320 « Prés à Spartina (Spartinion maritimae) » :

Cet habitat n'est à citer dans le FSD que si l'espèce concernée est *Spartina maritima*, les autres espèces étant plutôt considérées comme « néophytes invasives » (Cf. Cahier d'Habitats, tome 2, pages 203-204, accessible en ligne à l'adresse suivante : http://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/tome2.pdf).

2. Habitat 1210 « Végétation annuelle des laisses de mer » :

Cet habitat participe à la dynamique des systèmes dunaires. D'un point de vue théorique, il s'inscrit dans la continuité des habitats 1140, voire 1130, et se prolonge par l'habitat 2110. Aussi, il convient, pour les sites ayant une partie marine (en particulier l'habitat 1140, voire le 1130) et/ou un complexe dunaire (et plus particulièrement l'habitat 2110) de bien vérifier la présence de cet habitat.

3. Autres habitats

Voir au cas par cas dans le fichier joint (fichier excel nommé « FSD [nom de la région] » : ce fichier contient des demandes, des suggestions et autres questions concernant les habitats signalés (ou non) dans les FSD.

➢ *Pour l'ensemble des sites transmis à ce jour et pour les prochains envois de sites, il vous est demandé de procéder aux vérifications demandées et aux corrections adéquates sur les FSD.*

Le cas des poissons migrateurs de l'annexe **II** :

Sont concernés les espèces suivantes :
La Lamproie marine *Petromyzon marinus* (L., 1758) code 1095
La Lamproie de rivière *Lampetra fluviatilis* (L., 1758) code 1099
L'Esturgeon européen *Acipenser sturio* (L., 1758) code 1101
L'Alose vraie ou la grande Alose *Alosa alosa* (L., 1758) code 1102
L'Alose feinte *Alosa fallax* code 1103
Le Saumon atlantique *Salmo salar* (L., 1758) code 1106

Ce sont des espèces migratrices ; ainsi, elles ne peuvent être considérées comme résidente que si elles réalisent l'ensemble de leur cycle de vie sur le même site. Très peu de sites peuvent se targuer d'afficher un poisson migrateur comme résident. Il convient donc de prendre en compte cette réalité en les déclarant dans les FSD comme :

- « migrateur reproducteur » si le site est utilisé comme zone de frai ou par les alevins ;
- « migrateur étape » s'il passe dans le site (jeunes en avalaison ou adultes) ;
- « migrateur hivernant » pour toute autre situation.

➢ *Pour l'ensemble des sites transmis à ce jour et pour les prochains envois de sites, il vous est demandé de procéder aux corrections nécessaires sur les FSD.*

Le cas des mammifères marins de l'annexe II :

Ce sont des espèces dont le territoire est généralement supérieur à la surface du site notifiée pour le réseau Natura 2000 et ne peuvent être considérées comme résidente, *sensu stricto*, que si elles réalisent l'ensemble de leur cycle de vie sur le même site. Très peu de sites peuvent se targuer d'afficher un mammifère marin comme résident, *sensu stricto*. Il convient donc de prendre en compte cette réalité en les déclarant dans les FSD comme :

- « migrateur reproducteur » quand ils se reproduisent et élèvent leurs jeunes sur le site ;
- « migrateur hivernant » pour tout ce qui est nourrissage et repos ;
- « migrateur étape » s'ils passent seulement sur le site mais sans pour autant effectuer ni nourrissage, ni repos, ni reproduction, ni élevage.

Toutefois pour prendre en compte les populations résidentes et les différencier des individus réellement de « passage », il conviendra d'indiquer dans le volet « qualité et importance » la présence d'une population résidente dans la zone intra et extra site.

Remarque : pour les sites concernés par ces populations résidentes une réflexion sera toutefois menée quant à la possibilité d'une extension de leur enveloppe pour prendre pleinement en considération les exigences biologiques de ces espèces, et ce pour la fin de l'année 2007.

➢ *Pour l'ensemble des sites transmis à ce jour et pour les prochains envois de sites, il vous est demandé d'appliquer cette méthode et de procéder aux corrections adéquates sur les FSD.*

Demandes de compléments :

1. Compléter le volet « informations écologiques-autres espèces importantes » avec :
   - Les espèces marines des annexes IV et V de la DHFF lorsqu'elles sont présentes dans un site Natura 2000 marins ou ayant une partie marine ;
   - Les espèces marines de la liste initiale de la convention OSPAR (hormis celle déjà présentes dans les annexes de la DHFF) lorsqu'elles sont présentes dans un site Natura 2000 marins, ou ayant une partie marine, des façades Manche Atlantique (Cf. fichier excel attaché nommé « Espèces DHFF OSPAR BARCELONE»);
   - Les espèces marines de la Convention dite de BARCELONE lorsqu'elles sont présentes dans un site Natura 2000 marins, ou ayant une partie marine, de la façade Méditerranée.

2. Compléter le volet « qualité et importance » avec les habitats de la liste initiale de la convention OSPAR.

3. Le volet « documentation » est à compléter au maximum, du moins en ce qui concerne la documentation sur la partie marine. De plus, tout site « marin » possédant dès à présent son Document d'Objectifs doit voir ce volet complété.

Coordonnées des correspondants Natura 2000 Mer :

Service informatique/SIG :	Horace DA COSTA	dacosta@mnhn.fr	01.40.79.32.78
Service scientifique :	Anne-Claude VAUDIN	acvaudin@mnhn.fr	01.40.79.57.92